

DECISION N° DC 09/2025

Modification de la régie de recettes n° RR07007 pour l'encaissement des produits de la vente des tonnages d'incinération

Le Président,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° DL 44/2020 du comité syndical en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies et modifier leurs organisations,

Vu la décision n° DC39/2023 du 31 août 2023 modification de la régie de recette pour l'encaissement des produits de la vente des tonnages d'incinération et de la valorisation

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 21 mai 2025,

Considérant la nécessité d'encaisser les produits de la vente de tonnage d'incinération des clients extérieurs,

DECIDE

ARTICLE 1

La régie de recettes n° RR07007 est transféré au budget M57 « Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés » au sein du SIOM de la Vallée de Chevreuse.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à Villejust, Chemin Départemental 118, 91140 Villejust.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4

La régie encaisse au compte 701 « Ventes de produits finis et intermédiaires » les produits suivants :

- Vente de prestation d'incinération (en tonne),

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virements,
- Chèques.

Elles sont perçues au vu de la facture mensuelle établie à terme échue.

ARTICLE 6

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois après l'établissement de la facture.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Essonne.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 450 000 €.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaissement dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le Président et le comptable assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12

La présente décision annule et remplace les décisions n° DC39/2023.

ARTICLE 13

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité Syndical lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le **27 MAI 2025**

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : - Transmise en Préfecture par voie dématérialisée le
- Affichée le